

Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions – Résident de la zone frontalière française travaillant en tant qu’accompagnateur de train à la SNCB attaché à une gare située dans la zone frontalière belge mais circulant tant en Belgique qu’en France - Pouvoir d’imposition revenant à la France

Encore une victoire de haute lutte pour rien. Merci à tous ceux qui ont contribué à la signature irréflechie de l’Avenant.

Arrêt de la Cour d’Appel de Bruxelles du 30.10.2009 - Le litige concerne des cotisations à l’impôt des non-résidents/personnes physiques des exercices d’imposition 1997 à 1999 établies à la charge du contribuable, résidant, au cours des exercices d’imposition en litige, dans la zone frontalière française. L’intéressé était employé par la S.N.C.B. en qualité d’accompagnateur de trains, lesquels circulaient en Belgique et en France et était attaché à la gare de Tournai, située dans la zone frontalière belge, où il prenait et terminait son service. L’intéressé qui a déclaré ses revenus professionnels en France, estimant bénéficier du statut de travailleur frontalier au sens de l’article 11, § 2, c), de la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la France du 10 mars 1964, a contesté devant le tribunal de première instance les cotisations établies à sa charge. Le tribunal l’a toutefois débouté considérant que dès lors que l’intéressé était en service sur des trains qui circulent à la fois sur le territoire belge et sur le territoire français, il convenait d’appliquer non pas l’article 11, § 2, c), de la convention mais l’article 11, § 2, b), alinéa 2, de cette convention en vertu duquel les rémunérations des personnes qui sont en service sur d’autres moyens de transport [qu’un navire, aéronef ou bateau] circulant sur le territoire des deux Etats contractants ne sont imposables que dans celui de ces Etats où est situé l’établissement stable dont ces personnes dépendent, ou, à défaut d’un tel établissement, dans l’Etat contractant dont ces personnes sont les résidentes. La Cour d’appel va toutefois réformer le jugement en appliquant à l’intéressé le régime frontalier. Tout d’abord, c’est à tort que l’Etat belge entend réserver, sur base de l’article 11, § 2, c) dans sa version applicable aux revenus litigieux perçus en 1996, 1997 et 1998, le bénéfice du régime des travailleurs frontaliers aux seuls travailleurs qui résident dans la zone frontalière d’un Etat et travaillent exclusivement dans la zone frontalière de l’autre Etat. La Cour de cassation a, d’ailleurs, décidé que l’exercice d’un emploi salarié dans la zone frontalière n’était pas subordonné à une présence physique permanente dans cette zone pour autant que l’intéressé ait eu le centre même de son activité dans ladite zone, ce qui est le cas, en l’espèce, puisque l’intéressé commençait et terminait son activité à la gare de Tournai, située dans la zone frontalière belge. Le pouvoir d’imposition de ses rémunérations appartenait donc à la France. Ensuite, la Cour écarte la thèse retenue par le premier juge en vertu de laquelle l’Etat belge tirerait son pouvoir d’imposition de l’article 11, § 2, b), de la convention parce que l’intéressé était en service, durant les années litigieuses sur un « autre moyen de transport » circulant sur le territoire des deux Etats, thèse qui revient à n’appliquer le régime des travailleurs frontaliers que par défaut aux rémunérations qui ne seraient pas régies par d’autres régimes particuliers visés à l’article 11, § 2. Or, la Cour rappelle que l’article 11, § 2, déroge à la règle générale qu’énonce l’article 11, § 1^{er} suivant lequel les rémunérations sont imposables dans l’Etat d’exercice de l’activité génératrice des revenus. Par dérogation, l’article 11, § 2, confère le pouvoir d’imposition à l’Etat de la résidence en l’absence d’un lien de rattachement significatif de l’activité à l’autre Etat contractant. Ainsi, l’article 11, § 2, b), de la convention désigne le lieu de l’exercice de l’activité, par essence mobile, à bord de moyens de transport en trafic international ou circulant entre les deux Etats contractants, en retenant le siège de la direction effective de l’entreprise ou de l’établissement stable dont le travailleur dépend, s’il existe. Ce n’est qu’à défaut de pareil facteur de rattachement que prend, ensuite, effet la règle dérogatoire de l’Etat

de résidence. Pour la Cour, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers, la dérogation est automatique, le lien de rattachement retenu par l'article 11, § 2, c), étant d'emblée celui de la résidence, de sorte que l'article 11, § 2, b), est nécessairement dénué de sens à leur égard.